

N° 7643⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2021)

Par dépêche du 21 septembre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications lors de sa réunion du 18 juin 2021.

L'amendement parlementaire était accompagné d'un commentaire, de remarques ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant ledit amendement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La commission parlementaire a, dans une large mesure, tenu compte des observations et propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2021. Les dispositions du projet de loi sous avis à l'égard desquelles des oppositions formelles avaient été émises ont été modifiées afin de prendre en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis initial. Ses oppositions formelles émises à l'endroit des articles 4, paragraphe 5, 7, paragraphe 3 et 12, paragraphe 2, sont dès lors devenues sans objet.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

À travers l'amendement unique, la commission parlementaire entend compléter le texte de l'article 4 du projet de loi par un nouveau paragraphe 5, ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité du 1^{er} juin 2021 à l'endroit de la disposition en question en raison d'une transposition incomplète de la directive.

La disposition proposée par les auteurs de l'amendement prévoit désormais la création d'un portail unique qui donnera accès à tous les documents qui sont mis à disposition à des fins de réutilisation.

Le Conseil d'État note que la disposition en question est fortement inspirée de l'article 21 de la loi belge du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public¹.

La nouvelle disposition se réfère, à l'instar de la législation belge précitée du 4 mai 2016 qui a servi de modèle aux auteurs de l'amendement, aux « rétributions éventuelles de la réutilisation ». Le terme de « rétribution » n'apparaît toutefois ni à l'endroit des autres dispositions du projet de loi sous revue ni dans le texte de la directive qu'il s'agit de transposer. L'article 7 du projet de loi qui a trait aux principes de tarification se réfère quant à lui aux « redevances », terme que le Conseil d'État avait jugé inapproprié dans ce contexte. La commission parlementaire n'a cependant pas apporté de modifications sur ce point. Il convient de rappeler que le coût de la réutilisation est en principe nul (voir article 7, paragraphe 1^{er}, du projet de loi), seul le recouvrement des coûts marginaux étant autorisé. Dans la mesure où la « rétribution » visée à l'article sous revue ne peut que correspondre à la « redevance » définie à l'article 7, paragraphe 3, de la loi en projet et étant donné que le terme « rétribution » est associé, dans le contexte constitutionnel luxembourgeois, à la matière fiscale (article 102 de la Constitution), le Conseil d'État demande de remplacer le terme « rétribution » par celui de « redevance ».

Le Conseil d'État relève encore que la loi belge prévoit la publication des documents assortis des métadonnées pertinentes et charge le Roi de fixer les règles relatives au contrôle et à la surveillance du paragraphe 2. La disposition proposée par la commission parlementaire ne prévoit ni la mise à disposition des métadonnées pourtant centrales dans le cadre de la réutilisation ni l'adoption d'un règlement grand-ducal réglementant le contrôle et la surveillance de la publication des documents, avec le risque que la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive tombe finalement en deçà des exigences. Le Conseil d'État propose, par conséquent, de reprendre, à l'endroit de l'article sous avis, la disposition qui figure à l'heure actuelle à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public².

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

¹ Loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public :

« CHAPITRE 9. – Dispositions pratiques

Art. 21. § 1er. Un portail fédéral unique est créé et donne accès à tous les documents administratifs qui sont mis à disposition par les autorités publiques à des fins de réutilisation. Ce portail oriente aussi vers les portails des entités fédérées, des autorités locales et du portail paneuropéen de données.

§ 2. Les documents administratifs disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les rétributions éventuelles sont répertoriés et publiés, notamment sur le portail fédéral.

Cette publicité des documents administratifs disponibles devrait être assortie de métadonnées pertinentes, accessibles au moins en ligne et sous un format lisible par machine.

§ 3. Le Roi peut fixer les règles relatives au contrôle et à la surveillance du paragraphe 2. »

² « Art. 5. Formats disponibles

Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue pré-existants, si possible et s'il y a lieu dans un format ouvert et lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes. [...] »